



Saint-Tropez, le 15 mars 2018

## Ville de Saint-Tropez

Direction du développement  
économique

tél : 04 94 55 90 40  
[economie@ville-sainttropez.fr](mailto:economie@ville-sainttropez.fr)

### NOTE EXPLICATIVE ET TARIFICATION

#### TAXE DE SEJOUR AU REEL 2018

**N/Réf** : SS/HPR/JC/LDL/NB/2018/

L'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2017 a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales en matière de taxe de séjour. En application des articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les limites des tarifs sont désormais revalorisées dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac, de l'avant-dernière année.

L'Indice des Prix à la Consommation (IPC) de 2016 étant de +0,6%, il n'y a pas de modification des tarifs par rapport à 2017.

Par délibération du 1<sup>er</sup> février 2018, les barèmes applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 sont :

**Palaces et tous les autres établissements** présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 4 € + 10 % (Conseil Départemental)  
= **4,40 €** par personne (ou unité de capacité d'accueil) et par nuitée ;

**Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles** et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 3,00 € + 10 % (Conseil Départemental)  
= **3,30 €** par personne (ou unité de capacité d'accueil) et par nuitée ;

**Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles** et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 2,30 € + 10 % (Conseil Départemental)  
= **2,53 €** par personne (ou unité de capacité d'accueil) et par nuitée ;

**Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles** et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 1,50 € + 10 % (Conseil Départemental)  
= **1,65 €** par personne (ou unité de capacité d'accueil) et par nuitée

**Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles** et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 0,90 € + 10 % (Conseil Départemental)  
= **0,99 €** par personne (ou unité de capacité d'accueil) et par nuitée

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes : 0,80 € + 10 % (Conseil Départemental)  
= **0,88 €** par personne (ou unité de capacité d'accueil) et par nuitée

Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement : 0,80 € + 10 % (Conseil Départemental)  
= **0,88 €** par personne (ou unité de capacité d'accueil) et par nuitée ;

Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement : 0,80 € + 10 % (Conseil Départemental)  
= **0,88 €** par personne (ou unité de capacité d'accueil) et par nuitée ;

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : 0,60 € + 10 % (Conseil Départemental)  
= **0,66 €** par personne (ou unité de capacité d'accueil) et par nuitée ;

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : 0,20 € + 10 % (Conseil Départemental)  
= **0,22 €** par personne (ou unité de capacité d'accueil) et par nuitée.

Concernant le port de Saint-Tropez, la formule appliquée est la suivante :  
Nombre de bateaux X nombre de nuitées X forfait nombre de personnes X **0.22 €** (taxe additionnelle du Conseil Départemental incluse).

Barème de calcul de la taxe de séjour du port :

Petite, moyenne, grande plaisance et super yachts		
Longueur bateau	Evaluation forfaitaire Nombre de personnes	Base de calcul
Petite plaisance < à 12 m	4	Nombre bateaux X nuitées X 4 x 0,22 €
Moyenne plaisance De 12 m à 23,99 m	6	Nombre bateaux X nuitées X 6 x 0,22 €
Grande plaisance De 24 m à 33,99 m	9	Nombre bateaux X nuitées X 9 x 0,22 €
Super yachts > à 34 m	15	Nombre bateaux X nuitées X 15 x 0,22 €

Le montant du loyer au-dessus duquel les personnes sont assujetties à la taxe de séjour au réel est fixé à un Euro, conformément aux nouvelles exemptions de droit prévues par la loi.

#### DECLARATION ET DATE DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR

L'état déclaratif ci-joint devra être renseigné par vos soins et adressé à la municipalité, accompagné du règlement, au plus tard le 5 novembre 2017.  
Le règlement par chèque devra être libellé à l'ordre du Trésor Public.

La déclaration de meublé de tourisme (CERFA N° 14004\*02) ci-jointe doit être renseignée et adressée en mairie dans les plus brefs délais (au plus tard le 30 juin 2017).

### EXEMPTIONS

#### Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires de contrats de travail saisonniers employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer mensuel est inférieur à 1 euro.

### RETARD OU ABSENCE DE PAIEMENT

L'article L.2333-43 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit des peines d'amende pour les contraventions de 4<sup>e</sup> classe, contre les hébergeurs et intermédiaires, en cas de retard ou d'absence de règlement de la taxe de séjour forfaitaire, dans les délais et conditions prescrits par la loi.

En cas d'expiration du délai légal de paiement, le receveur municipal pourra procéder à une taxation d'office pour le recouvrement de l'imposition, majorée des pénalités de retard.

**Pour plus d'information, la Direction du développement économique est à votre disposition  
au 04-94-55-90-40 ou par e-mail : [conomie@ville-sainttropez.fr](mailto:conomie@ville-sainttropez.fr)**